

is in default, or could reasonably be expected to default, on a debt held by a person with whom the corporation was dealing at arm's length and it is issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that debt;

(c) "small business development bond" at any time means an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued by a Canadian-controlled private corporation in respect of which a joint election was made at a particular time that is within 90 days after the later of its issue date and the date this section comes into force;

(d) "joint election" means an election made in prescribed form jointly by the issuer of an obligation and the person who is the holder thereof at the election time and filed with the Minister by the holder in which the issuer and the holder elect that the provisions of this section apply with respect to that obligation and in which the issuer declares that

- (i) it is an eligible small business corporation, and
- (ii) the property, if any, acquired with the proceeds of or financed or refinanced by the obligation is property used for specified purposes;

(e) "property used for specified purposes" means property used primarily in the carrying on of an active business in Canada but does not include

- (i) property that is used by an issuer primarily for the purpose of being leased to any person, other than an eligible small business corporation,

(A) that does not use the property primarily for the purpose of leasing it to any other person, and

(B) that would be associated with the issuer if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(b), or

- (ii) property used in a business carried on by an issuer as a member of a partnership; and

teur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou

(C) à une date où, en raison de difficultés financières, la corporation manque, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette détenue par une personne avec laquelle la corporation n'avait aucun lien de dépendance et la valeur est émise, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette;

c) «obligation pour le développement de la petite entreprise» désigne une obligation qui, à une date quelconque, est une dette obligataire admissible émise par une corporation privée dont le contrôle est canadien relativement à laquelle un choix commun a été effectué à une date donnée dans les 90 jours suivant la date de son émission ou la date de l'entrée en vigueur du présent article, en choisissant la plus tardive;

d) «choix commun» désigne un choix fait conjointement par l'émetteur d'une valeur et la personne qui est son détenteur à la date du choix selon la forme prescrite et produite auprès du Ministre par le détenteur, par lequel l'émetteur et le détenteur choisissent que les dispositions du présent article s'appliquent à cette valeur et par lequel l'émetteur déclare

- (i) qu'il est une corporation admissible exploitant une petite entreprise, et
- (ii) que le bien éventuel acquis à même le produit de la valeur ou financé ou refinancé au moyen de la valeur est un bien utilisé à des fins désignées;

e) «bien utilisé à des fins désignées» désigne un bien utilisé principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada mais ne comprend pas

- (i) un bien qui est utilisé principalement par un émetteur pour être loué à une personne, à l'exclusion d'une corporation admissible exploitant une petite entreprise,

"Small business development bond"

"Joint election"

"Property used for specified purposes"

«obligation pour le développement de la petite entreprise»

«choix commun»

«bien utilisé à des fins désignées»